

MISE EN SITUATION 1 - IDENTIFICATION

Mmes B..., propriétaires d'un terrain traversé et longé par un chemin, ont assigné la commune de Ramatuelle et la SCI M., propriétaire voisin, aux fins de voir juger que le chemin était leur propriété et ne constituait ainsi pas un chemin rural.

1. la commune est sans droit ni titre sur le chemin objet du litige ;
2. celui-ci ne constitue pour partie qu'une trace dans la végétation et n'est emprunté rarement que par quelques chasseurs ;
3. la commune ne paraît pas avoir réalisé d'actes d'entretien ni avoir autorisé les ouvrages publics se trouvant sur le chemin et à uniquement procédé à l'enlèvement d'un rocher, dans un second temps, assez rapidement remplacé après la contestation des consorts B.

Question 1 : qu'est ce que le juge a pu en déduire ?

Question 2 : qu'est ce que la commune aurait pu mettre en place pour éviter ce litige ?

ELEMENTS DE LA DECISION

Solution 1 : aucune preuve de la propriété communale (critère 1 indispensable)

Solution 2 : le chemin litigieux n'était pas une voie de passage conçue pour la circulation et la desserte de lieux publics (ne remplit pas le premier critère 2 alternatif)

Solution 3 : la commune ne prouvait ni avoir réalisé d'actes d'entretien ni avoir autorisé les ouvrages publics se trouvant sur le chemin et que l'un des deux actes de surveillance ou de voirie qu'elle avait accomplis en procédant à l'enlèvement d'un rocher avait été contesté par les consorts B... qui avaient obtenu la restitution du bloc rocheux retiré (ne remplit pas le second critère 2 alternatif)

Cass. 3e civ., 6 févr. 2020, n° 18-24.214

Ayant retenu qu'un chemin n'était pas une voie de passage conçue pour la circulation et la desserte de lieux publics, que la commune ne prouvait pas avoir réalisé d'actes d'entretien ni autorisé les ouvrages publics se trouvant sur ce chemin et que l'un des deux actes de surveillance ou de voirie qu'elle avait accomplis en enlevant un bloc rocheux avait donné lieu à une contestation ayant abouti à la restitution de ce bloc, le chemin ne pouvait être qualifié de chemin rural.

Cet arrêt de la Cour de cassation réaffirme la fonction de desserte d'un chemin rural, ainsi que la nécessité d'une circulation non limitée à une catégorie d'utilisateurs.

Comme très souvent en pratique, la solution des litiges relatifs à la qualification et à la propriété des chemins ruraux dépend, à défaut de titre, de la preuve des éléments desquels l'usage du public ou des actes de surveillance ou de voirie se déduisent.

MISE EN SITUATION 2 - DISTINCTION CHEMIN RURAL / CHEMIN D'EXPLOITATION

Mme D a demandé au juge administratif d'annuler l'arrêté d'alignement du 20 mai 2009 par lequel le maire de la commune de Gorrevod avait, en déterminant la limite de la voie publique, intégré dans celle-ci le chemin de desserte de leur propriété riveraine.

En parallèle, Mme D a assigné la commune en revendication de la propriété du dit chemin devant le juge judiciaire.

1. la commune ne dispose pas de titre de propriété sur le chemin objet du litige ;
2. la commune a procédé au classement de ce chemin dans le domaine public routier communal par plusieurs actes administratifs ;
3. le chemin permet la desserte des propriétés riveraines de celui-ci.

Question 1 : qu'est ce que le juge judiciaire a pu en déduire sur le plan de la propriété du chemin et de sa qualification juridique ?

Question 2 : qu'est-ce que la commune aurait pu mettre en place pour éviter ce litige ?

ELEMENTS DE LA DECISION

Solution 1 : les actes administratifs tels que la délibération portant classement de la voie dans le domaine public routier ou celle intégrant cette voie à l'inventaire, ou l'arrêté d'alignement ne constituent pas des titres de propriété et ne sont donc pas de nature à fonder le droit de propriété de la commune ;

Solution 2 : le dit chemin constitue un chemin d'exploitation qui, en l'absence de titre en attribuant la propriété exclusive à Mme D..., est présumé appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, et est affecté à un usage commun.

Cass., 16 mai 2019, 17-26.210

Il est assurément constant que, pas plus que le plan d'alignement, la décision de classement d'un chemin dans la voirie communale n'a le caractère d'un acte translatif de propriété.

Ainsi, en cas de revendication, le juge judiciaire doit examiner les titres de propriété invoqués par le revendiquant. En l'absence de propriété publique du chemin objet du litige, et en présence d'un chemin utile à la seule desserte des propriétés riveraines de celui-ci, la qualification de chemin d'exploitation s'impose.

MISE EN SITUATION 3 - ENTRETIEN

M. et Mme D... ont demandé au tribunal administratif de Toulon de condamner la commune de Flassans-sur-Issole à leur verser la somme de 7 000 euros, ainsi que la somme de 500 euros par mois à compter du 1er janvier 2016, en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de l'état dégradé et des difficultés d'accès aux propriétés riveraines du chemin de la Prignounède et d'enjoindre au maire de prendre les mesures permettant de mettre fin au dommage.

1. le maire, par deux courriers, en 2005 puis en 2006, a informé M. et Mme D... de sa volonté, d'une part, de « [s]'employer à résoudre ce problème » et, d'autre part, d' « envisager une intervention pour solutionner ce problème » ;
2. un témoignage produit devant le juge invoque la coupe d'herbes hautes par la commune le long du chemin ;
3. M. et Mme D... exposent que la commune a procédé en 2009 puis en 2010 au déblaiement en urgence du chemin menant à la propriété des voisins des requérants pour leur permettre de sortir de leur propriété ; aussi, ils affirment que trois panneaux signalétiques ont été installés à l'entrée du chemin.

Question 1 : le juge a-t-il pu faire droit à la demande de M. et Mme D... ?

Question 2 : qu'est-ce que la commune aurait pu mettre en place pour éviter ce litige ?

ELEMENTS DE LA DECISION

Solution 1 : il ne résulte pas de l'instruction que la commune ait effectué des travaux sur ce chemin et qu'elle ait ainsi accepté d'en assumer, en fait, l'entretien. Ainsi, à supposer même que la commune soit effectivement propriétaire du chemin dans toute son étendue et que celui-ci ait conservé le caractère d'un chemin rural, le maire est seulement chargé de la police et de la conservation de ce chemin ;

Solution 2 : l'état dégradé de la chaussée et les difficultés d'accès aux propriétés riveraines concernent l'entretien du chemin, et non la police des chemins ruraux. Ces circonstances ne révèlent donc pas une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police. En outre, la commune n'est pas tenue d'assurer l'entretien du chemin en question..

CAA Marseille, 12 mai 2021, n° 19MA01477 et n° 19MA01478

Une commune ne peut être regardée comme ayant accepté d'assumer l'entretien d'un chemin rural pour y avoir réalisé des travaux de manière non répétée ou des travaux relevant de l'exercice des pouvoirs de police du maire.

Dès lors qu'une commune n'a effectué que des travaux d'urgence ou ponctuels, sa responsabilité ne peut être engagée sur le fondement d'un défaut d'entretien.

MISE EN SITUATION 4 - POLICE SPECIALE

Par arrêté du 24 septembre 2015, le maire de la commune de Saint-Coutant a réservé la circulation sur une portion de 40 mètres d'un chemin rural, aux petits engins agricoles et l'a interdite aux véhicules automobiles et autres engins agricoles d'une largeur supérieure à 1,50 mètre, au motif que l'étroitesse de cette portion de chemin ne permettait pas le passage des véhicules sans endommager les murets situés de part et d'autre de la voie.

Par arrêté du 17 octobre 2016, le maire a abrogé son précédent arrêté, au motif que de « petits travaux d'entretien des haies » et le bornage effectué le 24 août 2016, délimitant précisément le chemin, autorisait l'ouverture de cette portion de chemin à la circulation. M. et Mme A, propriétaires riverains de cette portion de chemin, ont demandé au maire, par courrier du 16 décembre 2016, de revenir sur cet arrêté du 17 octobre 2016, puis ont saisi le juge administratif d'une demande tendant à l'annulation de cet arrêté et à ce que la commune soit condamnée à réparer le préjudice qu'ils estiment avoir subi.

1. Les riverains soutiennent que la largeur de la portion de chemin en cause est insuffisante pour y autoriser la circulation des véhicules de plus de 1,50 mètre. Ils se prévalent de l'avis oral du technicien la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres et d'un procès-verbal de constat d'huissier du 5 mars 2019. Compte tenu de l'étroitesse de cette partie de chemin, ils font valoir que la circulation des véhicules de plus d'1,50 mètre entraîne une détérioration des murs délimitant leurs parcelles situées de part et d'autre du chemin ;
2. Il ressort toutefois du procès-verbal de contrôle de limites réalisé par un géomètre expert le 7 avril 2020, lequel est postérieur à la décision attaquée mais révèle des circonstances qui lui sont antérieures, que le mur bornant la propriété riveraine a été construit au moins en partie sur le chemin rural.

Question 1 : le juge administratif a-t-il pu faire droit à la demande des riverains ?

Question 2 : qu'est-ce que la commune aurait pu mettre en place pour éviter ce litige ?

ELEMENTS DE LA DECISION

Sur le fondement du procès-verbal du géomètre expert, le juge a décidé que l'étroitesse du chemin invoquée par les riverains avait pour origine l'empiétement de leur construction sur son emprise et en a déduit qu'ils n'étaient pas fondés à s'en prévaloir pour contester la légalité de l'arrêté litigieux, ni à soutenir que ce dernier serait entaché d'une erreur de fait s'agissant de la largeur du chemin.

CAA Bordeaux, 14 janv. 2021, n° 19BX01297

Un propriétaire riverain d'un chemin rural ayant construit en partie sur l'emprise de celui-ci ne peut se prévaloir de son étroitesse pour contester un arrêté municipal rétablissant la circulation des véhicules à moteur sur cette voie. Si la légalité d'une réglementation de la circulation sur un chemin rural doit être justifiée par les conditions réelles de circulation en fonction de l'état du chemin, elle ne peut être contestée sur la base de difficultés de passage imputables au requérant.